

DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DES ANDELYS
CANTON DE GISORS
COMMUNE DE BAZINCOURT SUR EPTÉ

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-29

PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE A DOMICILE

LE MAIRE,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1. L-2212-1. L.22 12-2 et L. 2212-5,

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L 121-1 à 7. L. 121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15.

Vu le code Pénal et notamment son article R.610-5.

Considérant le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées.

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune de Bazincourt sur Epte / Thierceville au vu de précédents faits,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE :

Article 1^{er} : Toute société qui démarché à domicile sur le territoire de la commune de Bazincourt sur Epte/Thierceville doit s'identifier auprès de la Mairie sur les heures d'ouverture au public, avant de commencer sa prospection.

Article 2 : La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie un extrait K-bis de moins de trois mois ainsi que par écrit :

- L'objet de leur démarchage,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- Une pièce d'identité des agents exerçant
- Le numéro de téléphone des démarcheurs

Envoyé en préfecture le 17/02/2022

Reçu en préfecture le 17/02/2022

Affiché le 17/02/22

ID : 027-212700454-20220217-045202229-AU



- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant
- Les secteurs de la commune visés
- La durée de leurs interventions.

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la Commune.

Article 3 : Sans préjudice à l'article 2 du présent, le démarchage à domicile et les démarchages visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclu en dehors d'un établissement commercial sont autorisés sur la commune selon les jours et horaires suivants :

- Lundi de 9h à 11h30 et de 14h30 à 17h ;
- Mardi de 9h à 11h30 et de 14h30 à 17h ;
- Mercredi de 9h à 11h30 et de 14h30 à 17h ;
- Jeudi de 9h à 11h30 et de 14h30 à 17h ;
- Vendredi de 9h à 11h30 et de 14h30 à 17h ;

Article 4 : Tout démarchage contrevenant aux dispositions des articles du présent arrêté fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 5 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La Gendarmerie ou tout agent de la force publique dûment habilité sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bazincourt sur Epte, le 17 février 2022

Le Maire



Hervé Glezgo

Ampliation sera adressée :

- à la Gendarmerie de Gisors.
- A la Sous-Préfecture des Andelys